



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## dyslexie et dysphasie

Question écrite n° 19659

### Texte de la question

M. Gilbert Meyer appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la prise en charge des enfants et des adolescents souffrant de troubles du langage (dysphasie, dyslexie, etc.). Ces troubles concernent, suivant les évaluations, 6 à 8 % de la jeune population. Les familles de ces enfants se trouvent dans un grand désarroi face aux manques de moyens existants pour leur éducation et leur rééducation. Les mesures récemment prises en faveur de l'intégration des enfants handicapés d'une part et contre l'illettrisme d'autre part risquent de n'avoir aucun effet sur les enfants dyslexiques et dysphasiques, ceux-ci n'étant pas toujours reconnus comme handicapés. Ces enfants auraient de ce fait besoin d'une prise en charge spécifique. Cette prise en charge nécessite cependant qu'au préalable un dépistage précoce puisse être mis en place, aboutissant à l'information des acteurs autour de l'enfant. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entrevoit de prendre afin que ces troubles du langage puissent être inscrits comme l'une des priorités de santé publique.

### Texte de la réponse

Il convient de rappeler que l'article 85 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale institue un dépistage systématique des troubles spécifiques du langage lors de la visite médicale obligatoire de la sixième année effectuée par les médecins scolaires au sein des établissements. La mise en oeuvre des mesures dans les établissements scolaires relève du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, et repose sur des actions de formation des professionnels dépendant de ce ministère au repérage, au dépistage et aux prises en charge pédagogiques diversifiées. Une circulaire cadre interministérielle n° DGS/SD6D/MEN/2002/68 du 4 février 2002, relative à la mise en oeuvre d'un plan d'action pour les enfants atteints d'un trouble spécifique du langage oral ou écrit, a été adressée aux préfets des régions et des départements, aux recteurs d'académie, aux directeurs des ART, aux présidents d'université, aux directeurs des IUFM et aux inspecteurs d'académies. Les services déconcentrés de l'État sont chargés d'en assurer la diffusion auprès des professionnels. La circulaire a été publiée au Bulletin officiel des deux ministères et la presse professionnelle s'en est fait l'écho. D'autre part, son texte est disponible sur le site internet de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) chargé de la communication vis-à-vis du public et des professionnels éducatifs, sanitaires et sociaux, dans le cadre du plan d'action interministériel pour les enfants atteints d'un trouble spécifique du langage.

### Données clés

**Auteur :** [M. Gilbert Meyer](#)

**Circonscription :** Haut-Rhin (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 19659

**Rubrique :** Santé

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 juin 2003, page 4420

**Réponse publiée le :** 28 juillet 2003, page 6110